

1. Travailleur ou travailleuse

Nom		N° de dossier CSST du travailleur	<input type="text"/>
Prénom		N° d'assurance maladie	<input type="text"/>
Adresse		Date de l'événement d'origine	<input type="text"/>
Code postal		Date de récidive, rechute ou aggravation	<input type="text"/>
N° de téléphone (résidentiel)	N° de téléphone (cellulaire)	Sexe	Langue de correspondance
<input type="text"/>	<input type="text"/>	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	Fr. <input type="checkbox"/> Ang. <input type="checkbox"/>

Déclare avoir illégalement été l'objet

<input type="checkbox"/> d'un congédiement	<input type="checkbox"/> d'un déplacement	<input type="checkbox"/> de représailles ou de mesures discriminatoires
<input type="checkbox"/> du non-paiement des 14 ^{er} jours	<input type="checkbox"/> d'une suspension	<i>Préciser</i> _____
<input type="checkbox"/> du paiement incomplet des 14 ^{er} jours		_____

Date de la sanction

Parce que

<input type="checkbox"/> j'ai été victime d'une lésion professionnelle	<i>Préciser</i> _____
<input type="checkbox"/> j'ai exercé un droit	_____
<input type="checkbox"/> j'ai exercé une fonction	_____

2. Employeur

Nom	Nom d'une personne-ressource
Adresse	N° de téléphone
	Code postal <input type="text"/>

3. Demande

Expliquer s'il y a lieu

Je choisis de soumettre cette plainte à la CSST plutôt que de recourir à la procédure de griefs prévue à ma convention collective de travail.

Oui Non

Signature _____

Date de réception

Transmettre copie de cette plainte à votre employeur. (Article 253 - LATMP)

PLAINTE EN VERTU DE LA L.A.T.M.P. / L.R.Q., chapitre A-3.001

Article 32:

L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la présente loi.

Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée dans le premier alinéa peut, à son choix, recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou soumettre une plainte à la Commission conformément à l'article 253.

Article 253:

Une plainte en vertu de l'article 32 doit être faite par écrit dans les 30 jours de la connaissance de l'acte, de la sanction ou de la mesure dont le travailleur se plaint.

Le travailleur transmet copie de cette plainte à l'employeur.

Article 254:

Si le travailleur qui soumet une plainte en vertu de l'article 32 y consent, la Commission peut tenter de concilier ce travailleur et son employeur.

PLAINTE EN VERTU DE LA L.S.S.T. / L.R.Q., chapitre S-2.1

Article 227:

Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'un congédiement, d'une suspension, d'un déplacement, de mesures discriminatoires ou des représailles ou de toute autre sanction à cause de l'exercice d'un droit ou d'une fonction qui lui résulte de la présente loi ou des règlements, peut recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou, à son choix, soumettre une plainte par écrit à la Commission dans les 30 jours de la sanction ou de la mesure dont il se plaint.